



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/910 du 20 mai 2025, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active flufenacet,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **QUIRIKOU***

de la société TOP SAS

numéro de dossier n°2025-1416

Considérant le retrait de l'approbation de la substance active flufenacet par le règlement d'exécution (UE) 2025/910 du 20 mai 2025,

Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence QUIRINUS (AMM n° 2190621),

Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France, à compter du 10 décembre 2025**, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	QUIRIKOU
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS-BRETONNEUX France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	240 g/L - flufenacet 50 g/L - picolinafène
Produit de référence	Nom commercial QUIRINUS
	N° AMM 2190621
Numéro d'intrant	936-2020.01
Numéro de permis	2220103
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	10/12/2025
Date limite pour la vente et la distribution	10/06/2026
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	10/12/2026

A Maisons-Alfort, le 28/08/2025

Pour le directeur général et par délégation
La directrice adjointe des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Frédérique Touffet

1B855C32081749B...